



Direction de la Citoyenneté  
Bureau des Procédures environnementales

IC19594

## **ARRÊTÉ**

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande de la société LEGENDRE MAILODIS à Gellainville en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la société LEGENDRE MAILODIS reçue complète le 6 juin 2019 ;

**Vu** la contribution de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Eure-et-Loir du 24 juin 2019 ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet consiste en l'extension d'une plate-forme logistique pour le stockage de produits de consommation sur le territoire de la commune de Gellainville (28) d'une superficie d'exploitation totale après extension de 24 390 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet relève du régime de l'enregistrement sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que le projet relève de la catégorie 1<sup>a</sup> du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité, les milieux naturels, les sols et le paysage ;

**Considérant** que l'implantation du projet s'effectuera en zone industrielle de Gellainville ;

**Considérant** que le projet entraînera une légère augmentation du trafic routier ;

**Considérant** l'engagement du pétitionnaire à installer un bassin étanche équipé d'un séparateur d'hydrocarbures pour la récupération des eaux pluviales potentiellement polluées et des eaux d'incendie ;

**Considérant** que les eaux pluviales potentiellement polluées et les eaux d'extinction seront retenues dans ce bassin étanche d'un volume avant rejet ;

**Considérant** que les déchets générés (déchets industriels banals et contenants souillés) seront éliminés dans des filières adaptées ;

Place de la République – CS 80537 – 28019 Chartres Cedex  
Standard : 02 37 27 72 00 – [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

**Considérant** les différentes mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels, ainsi que l'addition et les interactions de ces impacts ;

**Considérant** d'après les pièces du dossier, que le projet, qui est destiné à l'exploitation d'une activité d'entreposage de matières combustibles courantes, sera soumis à une procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relativement aux rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

**Considérant** que les incidences du projet en matière de risques, de nuisances et de pollutions liés aux futures activités seront examinées dans le cadre de la dite procédure ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale, autres que ceux qui seront examinés lors de la procédure d'enregistrement sus-évoquée ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 7 juillet 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de la société LEGENDRE MAILODIS situé 10-12, Rue Hélène Boucher sur la commune de Gellainville (28), est retirée.

### **Article 2**

Le projet de la société LEGENDRE MAILODIS n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

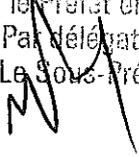
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

**25 JUIL. 2019**

**La Préfète**

Le Préfet,  
Pour le Préfet empêché,  
Par déléation,  
Le Sous-Préfet,

  
Wassim KAMEL

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Madame la Préfète d'Eure-et-Loir  
Place de la République  
CS 80537  
28019 Chartres Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Madame la Préfète d'Eure-et-Loir  
Place de la République  
CS 80537  
28019 Chartres Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1

**(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

- **décision dispensant le projet d'une évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.**